4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N° 1302 <i>7</i>	
Dr Olivier A	
Audience du 19 décembre 2017	

Décision rendue publique par affichage le 25 janvier 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 8 janvier 2016, la requête présentée pour le Dr Olivier A, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 2015.15, en date du 3 décembre 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, saisie d'une plainte formée par le Dr Jean-Paul B, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, lui a infligé la sanction de l'avertissement :

Le Dr A soutient que le Dr B, spécialiste comme lui en anesthésieréanimation, ne bénéficiait pas de l'exclusivité lors des interventions en chirurgie cardiaque à la clinique XYZ; que, par suite, la présence du Dr A au bloc opératoire le 10 avril 2014 pour une intervention en chirurgie cardiaque, conformément au programme établi la veille, ne constitue pas une faute;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 10 et 14 mars 2016, les mémoires présentés pour le Dr Jean-Paul B, qui conclut au rejet de la requête ;

Le Dr B soutient que sa mise à l'écart par les Drs C et A a constitué un harcèlement moral ; que, le 10 avril 2014, le Dr A, récemment arrivé à la clinique XYZ a exclu le Dr B du bloc opératoire, alors que celui-ci avait vu les patients en consultation pré-opératoire et n'avait pas pris connaissance du programme ; que le Dr C est responsable de visites médicales de contrôle qui lui ont été imposées au nom de la société de fait SDF BBB ; que la SDF BBB a continué à le harceler alors qu'il était en arrêt de travail ; que le Dr B a été accusé à tort par la SDF BBB d'une absence d'information sur ses arrêts de travail ; que les Drs C et A ont entravé son activité professionnelle ; que le harcèlement dont a été victime le Dr B a eu des conséquences désastreuses pour lui ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 avril 2016, le mémoire en réplique présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient en outre qu'il ne saurait lui être reproché des agissements antérieurs à son arrivée à la clinique XYZ; que l'intégration, décidée par la majorité

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

des associés de la SDF BBB, du Dr A dans l'activité de la clinique ne constitue pas une faute déontologique ; que les faits imputables à la SDF BBB ne sauraient être reprochés au Dr A ; que le Dr A n'est arrivé à la clinique que le 31 mars 2014 et n'a vu le Dr B qu'à partir du 7 avril ; que le Dr D a indiqué que c'est lui qui est l'auteur de la répartition des anesthésistes pour le 10 avril 2014, qu'il a diffusé cette répartition à tous les anesthésistes, que le Dr A avait vu en consultation pré-opératoire le patient concerné et que c'est conformément à la répartition qui avait été décidée qu'il était présent au bloc opératoire le 10 avril 2014 ; que l'incident qui s'est produit ce jour-là n'est pas imputable au Dr A, dont la présence ne constitue pas une faute, mais au Dr B ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr B soutient en outre que le Dr A connaissait la situation conflictuelle qui existait à la clinique et a accepté en connaissance de cause d'être présent au bloc opératoire le 10 avril 2014 ; que c'est le Dr B qui a vu la veille du 10 avril les deux patients concernés ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 mai 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient en outre que le Dr B a reconnu dans un mail du 9 avril 2014 qu'il avait pris connaissance du programme qui l'excluait des opérations de chirurgie cardiaque le 10 avril ; que le Dr A n'a pas indiqué qu'il aurait eu conscience que sa présence en chirurgie cardiaque le 10 avril constituerait une provocation ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 juin 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr B soutient en outre que le mail qu'il a adressé le 9 avril 2014 au Dr A établit qu'il n'a appris que le soir du 9 avril le planning pour le 10 avril et que le Dr A connaissait sa réaction à son éviction ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 août 2016, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu la lettre du 7 novembre 2017 communiquant aux parties le moyen d'ordre public tiré d'une irrégularité de la composition de la formation de la chambre disciplinaire de première instance, qui comprenait un médecin inscrit au même tableau de l'ordre que le Dr A ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 novembre 2017, le nouveau mémoire présenté pour le Dr B qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Le Dr B soutient en outre que la circonstance qu'un des membres de la formation de jugement qui a siégé lorsqu'a été adoptée la décision attaquée est inscrit au même tableau de l'ordre que le médecin plaignant et le médecin poursuivi n'entache pas cette décision d'irrégularité;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 décembre 2017, le nouveau mémoire présenté pour le Dr A qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Le Dr A soutient en outre qu'il résulte des dispositions du IV de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique que le Dr E, membre du conseil départemental ayant transmis la plainte, n'aurait pas dû siéger lorsqu'a été prise la décision attaquée et qu'il en résulte que cette décision doit être annulée;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 décembre 2017 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Létang pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Peron pour le Dr B et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr A fait appel de la décision du 3 décembre 2015 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le Dr B, transmise par le conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins qui ne s'y est pas associé, lui a infligé la sanction de l'avertissement ;
- 2. Considérant que la présence d'un membre titulaire ou suppléant d'un conseil départemental de l'ordre des médecins au sein de la formation disciplinaire se prononçant sur une plainte dirigée contre un médecin inscrit au tableau de ce conseil entache l'impartialité dont doit faire preuve une instance disciplinaire ; qu'il

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

ressort des mentions de la décision attaquée que le Dr Marc E, membre du conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, a siégé lorsque la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes a statué sur la plainte formée contre le Dr A, médecin inscrit au tableau de ce conseil départemental; que la décision attaquée, rendue par une chambre ainsi irrégulièrement composée, doit être annulée;

- 3. Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la plainte formée par le Dr B contre le Dr A ;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr B, spécialiste en anesthésie-réanimation, a été l'un des membres fondateurs de la société de fait du département d'anesthésie-réanimation de XYZ (SDF BBB) qui a été constituée à compter du 1^{er} avril 1997 et qui a pour objet de regrouper les médecins exerçant l'anesthésie-réanimation au sein de la clinique XYZ de Lyon; que cette société a décidé, lors de son assemblée générale du 19 février 2014, d'admettre en qualité de nouvel associé le Dr A, spécialiste en anesthésie-réanimation, et que celui-ci a commencé son activité à la clinique XYZ le 31 mars 2014;
- 5. Considérant que le fait pour le Dr A d'avoir ainsi accepté de s'intégrer au sein de la nombreuse équipe des médecins anesthésistes-réanimateurs de la clinique XYZ ne saurait constituer une faute disciplinaire ; que, alors même que le Dr B exigeait de n'exercer son activité que pour des interventions de chirurgie cardiaque, le fait pour le Dr A d'avoir accepté d'exercer pour partie son activité lors de telles interventions ne constitue pas davantage en lui-même une faute disciplinaire ; que le comportement à l'égard du Dr B d'autres médecins anesthésistes-réanimateurs de la clinique XYZ, antérieurement à l'arrivée dans cette clinique du Dr A, ne saurait être imputé à ce dernier ;
- 6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'un des anesthésistes-réanimateurs de la clinique XYZ, le Dr D, a organisé le 9 avril 2014 la répartition des activités de ses confrères de cette spécialité pour le lendemain, 10 avril, le Dr B étant prévu pour des opérations de coronographie et de chirurgie vasculaire et le Dr A pour une opération de chirurgie cardiaque ; que le Dr B, qui a pris connaissance de cette répartition dès le 9 avril, comme l'établit le mail de protestation qu'il a envoyé ce jour-là au Dr A, s'est quand-même présenté le matin du 10 avril pour l'intervention de chirurgie cardiaque et a ordonné au Dr A, qui était déjà présent pour cette intervention, de partir ; que c'est finalement le Dr B qui a quitté les lieux ;
- 7. Considérant que le fait pour le Dr A de s'être ainsi présenté à la clinique le matin du 10 avril 2014 pour assurer le service pour lequel il avait été désigné ne saurait constituer une faute disciplinaire ; que, si l'incident que sa présence a causé s'inscrit dans un climat conflictuel entre, d'une part, le Dr B et, d'autre part, d'autres anesthésistes-réanimateurs de la clinique, causé par la revendication du Dr B de n'exercer que pour des opérations de chirurgie cardiaque, ce conflit, qui préexistait à l'arrivée du Dr A à la clinique, ne saurait être imputé à celui-ci ; qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que le Dr A aurait, par son comportement, aggravé ce climat conflictuel ; que, dans ces conditions, aucun manquement au devoir de confraternité ne saurait être retenu à ce titre à l'encontre du Dr A ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

- 8. Considérant qu'il n'est établi par aucune pièce du dossier que les autres faits dont se plaint le Dr B pour la période s'étendant de l'arrivée du Dr A à la clinique XYZ jusqu'à la date du 10 avril 2014, seraient imputables au Dr A;
- 9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Dr B a bénéficié de prescriptions d'arrêt de travail à partir de l'incident du 10 avril 2014 et qu'il n'est plus revenu ensuite exercer à la clinique ; que, s'il se plaint du comportement de ses confrères postérieurement à cette date, il n'est établi par aucune pièce du dossier que les faits qu'il relève seraient imputables au Dr A;
- 10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la plainte du Dr B doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, en date du 3 décembre 2015, est annulée.

Article 2 : La plainte du Dr B est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Olivier A, au Dr Jean-Paul B, au conseil départemental du Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au préfet du Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lyon, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Roul, conseiller d'Eta honoraire, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins

	Anne-Françoise Roul
Le greffier en chef	
François-Patrice Battais	
La République mande et ordonne au ministre chargé de le huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies	a santé en ce qui le concerne, ou à tous de droit commun contre les parties privées,

de pourvoir à l'exécution de la présente décision.